

1291-1393

Victoires contre les Habsbourg

Désormais unis, les Waldstätten défient les Habsbourg sur les champs de bataille.

A Morgarten, Sempach et Nâfels, de simples montagnards l'emportent sur des soldats pourtant mieux entraînés et plus nombreux. Cinq nouveaux membres viennent rejoindre l'alliance.

Forts de leurs victoires, les Confédérés renforcent leurs liens.

La bataille de Morgarten

- Après 1291, la lutte qui oppose les Waldstätten (qui défendent leur autonomie) et les Habsbourg (qui visent le contrôle de la Suisse centrale et l'accès au Gothard) se poursuit. Les deux camps s'affrontent en 1315 à Morgarten (sud de Zurich).

Environ 1 500 montagnards confédérés tendent une embuscade aux 3 000 à 5 000 soldats du duc d'Autriche Léopold IV (un Habsbourg). Ceux-ci se font massacrer ou prennent la fuite.

- La victoire de Morgarten pousse les Waldstätten à conclure un nouveau pacte à Brunnen (SZ) le 9 décembre 1315. On parle désormais d'« Eidgenossen » (compagnons liés par un serment), c'est-à-dire de Confédérés.

De nouveaux membres (→ carte 2, p. 38)

Cinq nouveaux cantons rejoignent la Confédération après la bataille de Morgarten.



En 1339, deux bandes croisées apparaissent comme signe de reconnaissance sur les vêtements des soldats bernois. Symbole chrétien, la croix sur fond rouge est aussi issue de la bombarde de guerre du Saint-Empire. En 1815, le Pacte fédéral choisit comme armoiries la croix blanche à branches égales sur fond rouge. Le drapeau suisse a été défini dans sa forme actuelle en 1889, lorsque le Conseil fédéral a décrété que les quatre branches de la croix sont un sixième plus longues que larges.

Sempach et Nâfels

Ce qui unit en premier lieu les Confédérés, c'est leur ennemi commun, les Habsbourg, qu'ils affrontent encore deux fois.

La bataille de Sempach, 9 juillet 1386
Lucerne, qui a déjà rejoint la Confédération, veut accroître son indépendance envers les Habsbourg, qui s'y opposent. Les deux camps s'affrontent à Sempach (près de Lucerne) où les Habsbourg envoient 4 000 chevaliers. Mais les 1600 Confédérés (des Lucernois appuyés par des Waldstätten) l'emportent, tuant 1800 de leurs adversaires, y compris leur chef : le duc d'Autriche Léopold III.

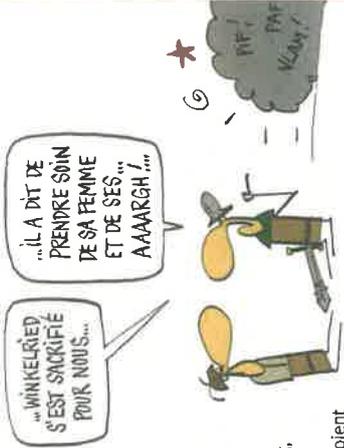
La bataille de Nâfels, 9 avril 1388

Glaris (qui a fait partie de la Confédération durant quelques semaines en 1352) proclame son indépendance. Les Habsbourg la refusent et envoient 6500 soldats. Une bataille oppose cette armée à dix fois moins de Glaronnais (aidés par des Schwytzois) à Nâfels, à l'entrée de la vallée de Glaris. Les Suisses l'emportent et Glaris rejoint définitivement la Confédération.

De nouveaux pactes

- En 1370 (avant Sempach et Nâfels), les cantons qui contrôlent le Gothard (tous sauf Berne et Glaris) concluent un pacte (appelé « Charte des prêtres ») qui unifie leurs lois et donne un statut égal aux hommes face à la justice.
- En 1393 est signé le « Convenant de Sempach », première charte commune aux huit cantons (Nidwald et Obwald sont des demi-cantons), qui confirme la « Charte des prêtres ». Il n'a jamais vraiment été appliqué, mais montre la volonté des Suisses de se doter de règles communes, par exemple contre la cruauté et l'indiscipline des troupes en guerre.

Les batailles de Morgarten, Sempach et Nâfels ont un point commun : des montagnards inférieurs en nombre écrasent des armées expérimentées, sans se soucier des coutumes guerrières. Les Confédérés se forment une réputation de redoutables guerriers : intrépides mais aussi capables d'une certaine sauvagerie.



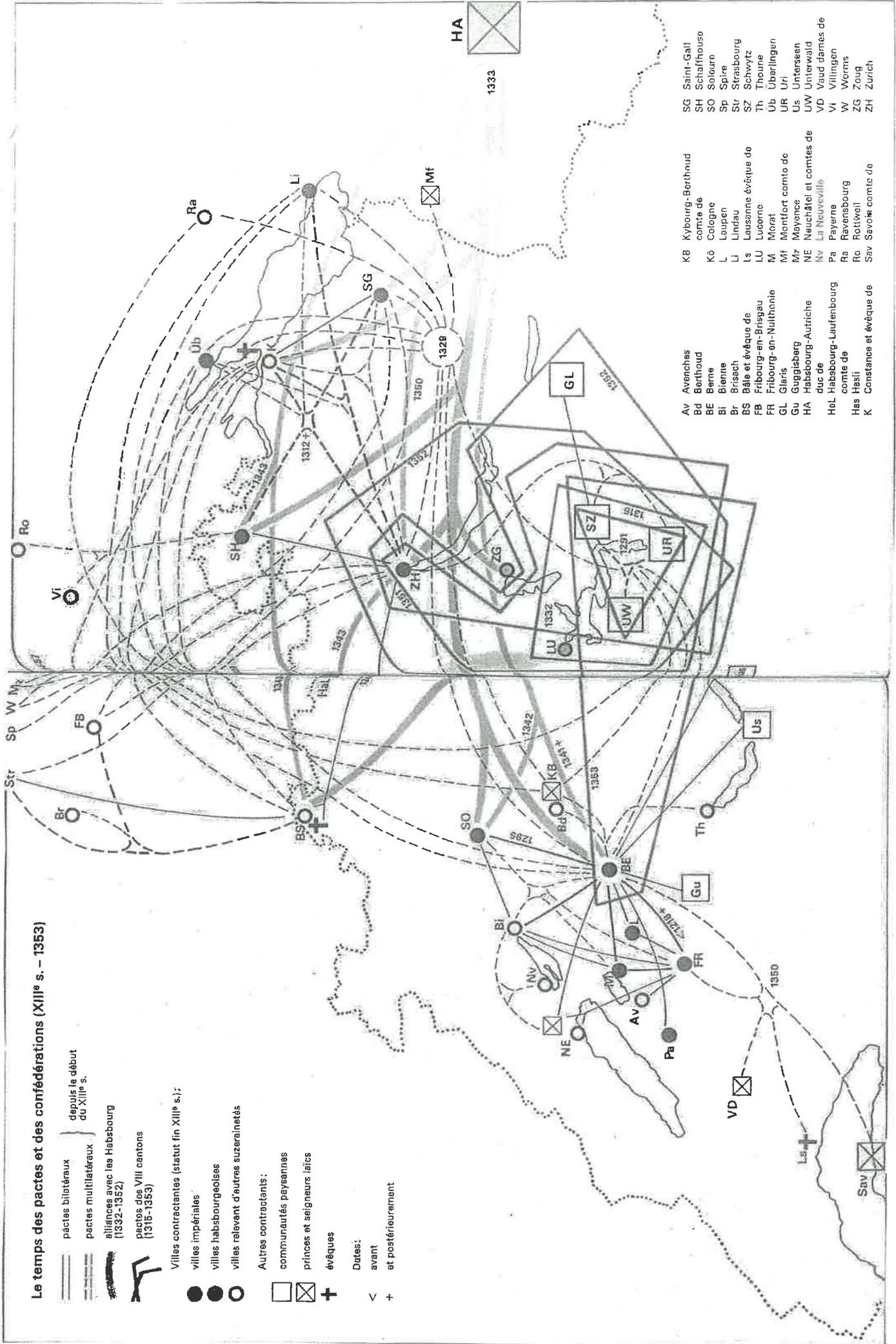
Arnold Winkelried est un héros légendaire de la bataille de Sempach.

Les Confédérés ne parvenant pas à enfoncer les lignes autrichiennes, ce Nidwaldien se serait sacrifié en se précipitant sur les lances ennemies. Il aurait prononcé ces mots : « Je veux vous ouvrir une brèche. Prenez soin de ma femme et de mes enfants. »

Or, les récits détaillés de la bataille ne mentionnent pas Winkelried. Des traces écrites de l'anecdote n'apparaissent que deux siècles plus tard. Les historiens ont démontré que l'homme a bien existé, mais il n'est pas mort à Sempach.



Le temps des pactes et des confédérations (XIII^e s. - 1353)



Carte tirée de Andrey, G et al. (2004). *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*. Lausanne : Payot, p. 168-169.

Convenant de Sempach (1393)

Parties qui s'engagent par ce contrat : Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schwytz, Unterwald, Glaris.

Interdiction de prendre possession de ce qui appartient à un Confédéré ou à un marchand, ou de traiter un Confédéré comme un otage.

Quand, à l'avenir, des troupes militaires feront une expédition contre des ennemis, que ce soit tous ensemble ou une des Villes ou des Pays (= les neuf cantons de la charte), tous les soldats de cette troupe doivent rester ensemble, loyalement, comme nos pères l'ont toujours fait, quel que soit le danger qui se présente, que ce soit dans une bataille ou une autre attaque.

Si un soldat s'enfuit ou transgresse (= ne respecte pas) l'un des articles de cette charte, si il commet un méfait (= un crime) dans une maison ou n'importe quoi qui lui vaut l'accusation, vraie ou fausse, d'avoir fait ce que condamne cette charte ; si deux hommes honorables et intègres (= honnêtes) témoignent contre lui et qu'il est reconnu coupable par ses juges, lui et ses possessions seront à la disposition de ses juges. Ceux-ci doivent le punir immédiatement selon les serments qu'ils ont juré dans leurs Villes ou dans leurs Pays, selon la faute qu'ils auront reconnue et constatée. Et les autres doivent se contenter, sans aucune réclamation, des châtiments (= punitions) qui sont pratiqués dans leurs Villes et leurs Pays.

Les blessés qui ne peuvent plus combattre ont le droit de rester auprès des autres jusqu'à la fin du combat sans risquer l'accusation d'avoir fui le combat.

Aucun soldat ne doit quitter le champ de bataille pour piller avant que les chefs n'en donnent le signal. Dès ce moment, chacun des hommes, armés ou non armés, qui ont participé au combat, peut piller ; et chacun doit remettre le butin aux chefs dont il dépend, qui le partageront également et honnêtement entre tous les subordonnés (= les gens qui sont sous leurs ordres) présents, et chacun doit se contenter de la part de butin qu'il a reçu.

Comme Dieu tout puissant a dit de sa bouche divine que ses maisons sont appelées des maisons de prières (= les églises) nous interdisons, pour l'honneur de Dieu, à tous ceux des nôtres d'entrer si c'est fermé, ou d'entrer si c'est ouvert, dans un couvent, une église, ou une chapelle pour la brûler, la détruire ou pour prendre ce qui s'y trouve et qui appartient à l'église, que ce soit en cachette ou ouvertement. Sauf si on trouve des ennemis dans une église, ou quelque chose qui leur appartient : dans ce cas, nous pouvons attaquer et faire des dégâts.

De même, nous interdisons aussi à n'importe lequel d'entre nous portant des armes de tuer, frapper ou traiter brutalement une femme ou une jeune fille. A moins qu'elle ne pousse des cris qui pourraient rendre service à nos ennemis contre nous ; ou qu'elle prenne les armes ; ou qu'elle attaque de près ou de loin un soldat : dans ce cas, on a le droit de la punir comme on pourra.

Enfin, c'est notre volonté tout à fait unanime (= tout le monde est d'accord) qu'aucune de nos Villes ni aucun de nos Pays, ni ensemble ni séparément, ne commence une guerre de sa propre initiative (=

en ayant décidé tout seul, sans raison) ; sauf si une faute ou une action hostile (= pas amicale) a été remarquée selon la procédure prévue dans les chartes signées entre les Villes et les Pays et qui les lient entre eux.

Ces ordonnances et prescriptions (= obligations) doivent rester en vigueur dorénavant pour nous et ceux qui viennent après. Pour confirmer ces choses, nous avons fait pendre nos sceaux (= espèce de tampon, que l'on appuie dans de la cire chaude) à ces lettres, qui ont été faites le dixième jour de juillet 1393

Le Convent de Sempach (10 juillet 1393)

Parties contractantes : Zurich, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schwyz, Unterwald, Glaris.

Interdiction de s'emparer de quoi que ce soit appartenant à un Confédéré ou à un marchand, ou de traiter un Confédéré comme otage.

Quand, à l'avenir, des troupes régulières feront une expédition contre des ennemis, que ce soit tous ensemble ou une des Villes ou des Pays, tous les soldats de cette troupe doivent rester ensemble, loyalement comme l'ont toujours fait nos pères, quelque danger qui se présente, que ce soit dans une bataille rangée ou quelque autre attaque.

A supposer qu'un soldat s'enfuit ou transgresse l'un des articles de cette charte, en particulier s'il commet quelque méfait dans une maison ou n'importe quoi qui lui attire l'accusation, vraie ou fausse, d'avoir fait ce que condamne cette charte, et au cas où, sur le témoignage de deux hommes honorables et intègres, il serait reconnu coupable par ceux dont il relève et qui ont à le juger, sa personne et ses biens sont à la disposition de ceux ci et de nul autre d'entre nous. Et ceux ci doivent le punir immédiatement en vertu des serments prêtés par leurs Villes ou leurs Pays, selon la faute qu'ils auront reconnue et constatée et de façon à ce que cela serve à chacun d'exemple des actes dont on doit se garder. Et les autres doivent se contenter, sans aucune récrimination, du châtement pratiqué à l'égard des siens par chaque Ville et chaque Pays.

Les blessés qui ne peuvent plus combattre ont le droit de rester auprès des autres jusqu'à la fin du combat, sans encourir l'accusation d'avoir fui.

Aucun soldat ne doit quitter le combat pour piller avant que les chefs en aient donné le signal. Dès ce moment, chacun des hommes, armés ou non armés, qui ont pris part à l'affaire, peut piller; et chacun doit remettre le butin aux chefs dont il dépend, qui le partageront également et honnêtement, d'après leur nombre, entre tous ceux de leurs subordonnés qui sont présents, et chacun doit se contenter de la part de butin qu'il a reçue.

Comme le Dieu tout puissant a dit de sa bouche divine que ses maisons doivent être appelées des maisons de prières, et comme c'est grâce à une femme que le salut a été apporté à nouveau et étendu à tous les hommes, nous interdisons, pour l'honneur de Dieu, à qui que ce soit des nôtres de faire irruption si c'est fermé, ou d'entrer si c'est ouvert, dans un couvent, une église ou une chapelle pour l'incendier, le dévaster ou y prendre ce qui s'y trouve et appartient à l'église, que ce soit en cachette ou ouvertement; à moins que l'on ne trouve des ennemis dans une église, ou quelque chose qui leur appartienne, auquel cas nous pouvons attaquer et faire des dégâts.

De même, en l'honneur de Notre Dame et afin qu'elle répande sur nous sa grâce, et nous garde et protège contre tous nos ennemis, nous interdisons aussi à n'importe lequel d'entre nous portant des armes de tuer, frapper ou traiter brutalement une femme ou une jeune fille; à moins qu'elle ne pousse des cris qui pourraient rendre service à nos ennemis à notre détriment ou ne prenne les armes ou n'attaque de près ou de loin un soldat : dans ce cas, on a le droit de la châtier comme on le pourra, sans aucune réserve.

Enfin, c'est notre volonté tout à fait unanime qu'aucune de nos Villes ni aucun de nos Pays ni ensemble, ni séparément n'entreprenne une guerre de son propre chef sans qu'une faute ou action hostile ait été constatée conformément à la procédure prévue par les chartes jurées par lesquelles les Villes et les Pays se sont individuellement liés envers tous les autres.

Ces ordonnances et prescriptions doivent rester en vigueur dorénavant pour nous et nos après venants.